

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Délivrance d'une concession n°342C dans le cimetière des «Charmilles»

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-13 et suivants,
Vu la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 8° du code général des collectivités territoriales, dont la délivrance des concessions funéraires,
Vu la décision du Maire n°2025-24 du 27 mai 2025 relative aux tarifs des concessions funéraires.
Considérant la demande en date du 16 avril 2026 de Madame Karine VALLIN – EVA TUTELLE domiciliée 42 avenue Hector Berlioz à LA CÔTE SAINT ANDRE (Isère) pour le compte de Monsieur Christophe GUILLOT domicilié 195 chemin du Fayaret à BEAUREPAIRE (Isère) dont elle exerce la tutelle, tendant à obtenir une concession au cimetière communal.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière des « Charmilles », au nom de la mandante susvisée et au bénéfice de la personne protégée, une concession de 15 ans située au cimetière des « Charmilles » emplacement L-0020 à compter du 16 avril 2026, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 100€.

ARTICLE 2 : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 22 avril 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai